

PROCEDURE DE SELECTION ET D'EVALUATION DES CONTREPARTIES ET DES SERVICES D'AIDE A LA DECISION D'INVESTISSEMENT

ANNEXES

	Réf.
Références réglementaires	Annexe 2

1. Exécution des ordres

1.1 Sélection des contreparties :

Compte tenu du processus de sélection des investissements de CARTESIA et des types d'instruments financiers utilisés (obligations, créances, actifs titrisés), la société de gestion n'effectue pas ses opérations à l'aide de courtiers rémunérés pour un courtage, mais effectue des opérations de cession ou d'acquisitions de gré à gré auprès de contreparties (*market-makers*). Les transactions sont effectuées nettes de commission.

CARTESIA souhaite donc avoir un portefeuille de contreparties le plus étoffé possible afin de bénéficier d'une plus grande liquidité de marché et d'un accès élargi à des opportunités d'investissement ou de désinvestissement.

Le portefeuille des contreparties sélectionnées pour l'exécution des ordres est constitué d'établissements de renom, typiquement des grandes banques ou établissements internationaux connus pour leur professionnalisme, leur surface financière, etc. Ils doivent être réglementés par une autorité de tutelle reconnue.

Toute addition d'une contrepartie au portefeuille doit être approuvée par les dirigeants et le RCCI : le middle-office envoie chaque mois aux dirigeants – gérants, par mail, la liste des contreparties mise à jour. En l'absence de réponse des dirigeants, la liste est tacitement approuvée.

Ces contreparties fournissent par ailleurs le plus souvent des services du type recherche, suggestions d'opérations, etc. qui sont utiles à CARTESIA pour ses activités de gestion de portefeuille et de conseil en investissement (cf. procédure P4_Organisation comptable et budgétaire avantage et rémunérations et § 4. ci-dessous).

1.2 Modalités de retrait d'une contrepartie autorisée

Une contrepartie peut être retirée du portefeuille en cas de faute, manque de professionnalisme, mensonge avéré, non respect d'opérations, éthique douteuse, problèmes de back-office à répétition, etc. Toute suppression du portefeuille peut se faire à la demande d'un collaborateur et doit être validée par les dirigeants.

Il est précisé que la fourniture de prix peu compétitifs de la part d'une contrepartie n'est pas une cause d'éviction du portefeuille.

Le portefeuille de contreparties utilisées figure en Annexe 1.

1.3 Evaluation des contreparties

CARTESIA s'assure de la qualité de l'exécution en mettant, à chaque opération, des contreparties en concurrence, selon un processus décrit dans la procédure P27 Passation, execution et enregistrement des ordres Best execution. La preuve de cette meilleure exécution est apportée par les mails ou copies d'écrans des Chat qui sont conservées et archivées par les gérants et le Middle-Office.

2. Recherche externe

2.1 Sélection et retrait des fournisseurs de recherche payante

Les fournisseurs de recherche payante sont validés par la direction de CARTESIA. Cette validation s'effectue au moment de la souscription. Les abonnements se font en général pour une durée d'un an, et sont renouvelés ou non par la suite, également sur décision de la direction.

Les critères sont : la qualité de la recherche, son utilité aux activités de CARTESIA et à ses clients et le prix.

Le coût de la recherche est refacturée aux clients de CARTESIA (OPC et mandats), selon un mémo adressé aux clients (hors investisseurs OPC), en général lors de l'entrée en relation.

2.2 Evaluation des fournisseurs de recherche

Une évaluation des fournisseurs de recherche est réalisée chaque année par la direction de Cartesia, en général au moment du renouvellement de l'abonnement, à l'aide d'une fiche d'évaluation. Le template et les évaluations signées sont conservées sur le serveur (C:\COMMUN\ADMIN-RECHERCHE EXTERNE CONTRATS FACTURATION EVALUATION\Evaluation des services de recherche).

3. Rapport RTS 28

CARTESIA détient des titres vifs (obligations) dans les portefeuilles gérés sous mandat. Elle doit par conséquent publier chaque année un Rapport RTS 28 sur ses pratiques de best execution/best sélection.

Le Rapport RTS 28 doit être publié sur le site internet de la société de gestion avant le 30 avril, au titre de l'année précédente.

Le nombre et les encours de mandats gérés par CARTESIA étant peu significatifs en proportion de ses OPC, le Rapport RTS 28 est globalisé dans un document unique pour les mandats et la gestion collective.

Les gérants et le middle-office sont en charge de l'établissement du Rapport RTS 28.

Ce Rapport est validé puis publié sur le site internet de CARTESIA par le RCCI.

4. Compte-rendu d'intermédiation

Les opérations traitées par Cartesia sont effectuées sur des marchés de gré à gré avec des contreparties et/ou des market-makers et non des intermédiaires financiers. Les transactions sont effectuées nettes de commission. À ce jour, aucun compte-rendu des frais d'intermédiation n'est donc à réaliser par CARTESIA.

ANNEXE 2 : Références réglementaires

- **Règlement Général de l'AMF**
Articles 314-28 à 314-29 : Dispositions relatives aux incitations en lien avec la recherche
- **Guide AMF sur le financement de la recherche par les prestataires de services d'investissement dans le cadre de MIF 2 - 17/01/2018**
- **Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE**
- **Directive déléguée de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.**

Plus particulièrement :

L'article 13 qui impose désormais que la recherche fasse l'objet d'un des deux modes de financement suivants :

- paiement direct des travaux de recherche par les ressources propres du PSI ; ou
- paiement mis à la charge des clients du PSI issu d'un compte de recherche séparé et contrôlé par le PSI, sous certaines conditions opérationnelles de fonctionnement et de transparence.

- **Règlement délégué MIFID**